

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

Le vingt deux mai deux mille vingt cinq à 20 heures 00, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Murat, sous la présidence de Monsieur Didier ACHALME, Président de Hautes Terres Communauté.

Étaient présents :

Didier ACHALME, Claire ANDRIEUX-JANNETTA, Djuwan ARMANDET, André BOUARD, Georges CEYTRE, Gilles CHABRIER, Claude CHANUT, Magali CRAUSER, Bernard DELOSTAL, Denis DELPIROU, Franck DE MAGALHAES, Xavier FOURNAL, Danielle GOMONT, Éric JOB, Pierre JUILLARD, Jean-François LANDES, Philippe LEBERICHEL, Danièle MAJOREL, Michel MARSAL, Thierry MATHIEU, Daniel MEISSONNIER, Jean-Pierre PENOT, Colette PONCHET-PASSEMARD, Michel PORTENEUVE, Gérard POUDEROUX, Marie-Pierre RIGAL, Félix ROCHE, Pierrick ROCHE, Claire TEISSEDRE, Nadia TERREN, Josette TOUZET, Marie-Claire TUFFERY, Roland VERNET, Éric VIALA, Roland VIDAL

Étaient absents excusés :

Gilles AMAT, Karine BATIFOULIER, Vivien BATIFOULIER, Bernadette BEAUFORT-MICHEL, Daniel BERTHEOL, Frédérique BU-CHON, Lucette CHAUVEL, Agnès CREGUT, Jennifer DEVEZE, Christian DONIOL, Fabienne FARRADECHE, David GENEIX, Robert JOUVE, Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME, Luc LESCURE, Bernard PAGENEL, Jean-Paul REBOUL, Danielle ROLLAND, Jean RONGIER, Philippe ROSSEEL, Philippe SARANT, Christophe SOULIER, André TRONCHE, Alain VAN SIMMERTIER, Jean Louis VERDIER

Pouvoirs :

Jennifer DEVEZE pouvoir à Éric VIALA, Christian DONIOL pouvoir à Daniel MEISSONNIER, Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME pouvoir à Magali CRAUSER, Bernard PAGENEL pouvoir à Éric JOB, Jean-Paul REBOUL pouvoir à Danielle GOMONT, Philippe ROSSEEL pouvoir à Didier ACHALME, Philippe SARANT pouvoir à Gilles CHABRIER

Date et affichage de la convocation : 15 mai 2025

Secrétaire de séance : Djuwan ARMANDET

Membres en exercice : 60

Présents : 35 – Pouvoirs : 7 – Votants : 42

Pour : 42

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Objet : Convention d'objectifs et de moyens entre Hautes Terres Communauté et Hautes Terres Tourisme 2025-2027

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2221-1 à L. 2221-10, L. 5214-16, et R. 2221-1 à R. 2221-52 ;

Vu le Code du tourisme, notamment ses articles L. 133-1 à L. 133-10, L. 134 -1, L. 134-5 et L. 134-6, R. 133-1 à R. 133-18 et R. 134-12 ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 9 février 2017 créant l'office de tourisme intercommunal « Hautes Terres Tourisme » ;

Vu la délibération n°2021CC-112 du 18 juin 2021 approuvant le projet de territoire de Hautes Terres Communauté et plus particulièrement le chantier n°6 « Faire du tourisme une valeur ajoutée locale » ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;

Vu la délibération n°2021CC-234 du 09 décembre 2021 relative à l'approbation de la convention d'objectifs et de moyens entre Hautes Terres Communauté et Hautes Terres Tourisme ;

Vu la convention d'objectifs et de moyens entre Hautes Terres Communauté et son office de tourisme signée le 28 janvier 2022 pour une durée de 3 ans (2022-2024) ;

Vu la délibération n°2024-CC-203 du 9 décembre 2024 approuvant une prolongation de 6 mois de la convention d'objectifs et de moyens 2022-2024 entre Hautes Terres Communauté et Hautes Terres Tourisme ;

Rappelant que la convention d'objectifs et de moyens entre Hautes Terres Communauté et son office de tourisme est obligatoire pour que Hautes Terres Tourisme soit classé, et au titre de la transparence des aides financières allouées par la communauté de communes ;

Vu la délibération n°2025-CC-083 du 22 mai 2025 approuvant le cadre stratégique de développement touristique pour la période 2025-2027 ;

Considérant la nécessité de procéder à une nouvelle convention d'objectifs et de moyens pour une durée de deux ans, soit sur la période 2025-2027, liant Hautes Terres Communauté et l'Office de Tourisme Hautes Terres Tourisme ;

Considérant la proposition de convention d'objectifs et de moyens ainsi que son annexe opérationnelle tels qu'annexés à la présente délibération ;

Le Conseil communautaire,
Oui l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la convention d'objectifs et de moyens pour la période 2025-2027 entre Hautes Terres Communauté et Hautes Terres Tourisme ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte pour la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an
Pour copie conforme

Le Président,

Didier ACHALME

Le Secrétaire de séance

Djuwan ARMANDET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE HAUTES TERRES COMMUNAUTE ET HAUTES TERRES TOURISME 2025-2027

Entre,

La Communauté de communes « Hautes Terres Communauté »,

dont le siège est situé 4 rue du Faubourg Notre-Dame 15300 Murat,

représentée par son Président M. Didier ACHALME,

dûment habilité par la délibération du Conseil communautaire en date du 22 mai 2025,

d'une part,

Et

L'Office de Tourisme Intercommunal « Hautes Terres Tourisme »,

dont le siège est situé place de l'Hôtel de Ville 15300 Murat,

représenté par son Directeur M. Julien COUTY,

dûment habilité par la délibération du Comité de direction en date du 2 février 2025, d'autre part.

PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2221-1 à L 2221-10, L 5214-16, et R 2221-1 à R 2221-52 ;

Vu le Code du tourisme, notamment ses articles L 133-1 à L 133-10, L 134 -1, L 134-5 et L 134-6, R 133-1 à R 133-18 et R 134-12 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 5 juillet 2005 décidant de la création d'un office de tourisme intercommunal sous la forme d'un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1101 du 3 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes du pays de Massiac, pays de Murat avec extension à une partie des communes de la communauté de communes du Cézallier ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 9 février 2017 créant l'office de tourisme intercommunal « Hautes Terres Tourisme » ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;

Vu la délibération de Hautes Terres communauté en date du 28 avril 2017 approuvant la signature de la convention d'objectifs pour la période de 2017 à 2020 ;

Vu la décision du 22 juin 2020 et les délibérations de Hautes Terres Communauté en dates du 11 décembre 2020 et du 18 juin 2021 approuvant la prolongation de la convention d'objectifs jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Considérant qu'une nouvelle convention d'objectifs et de moyens doit donc être signée pour une durée triennale, permettant ainsi à l'office de tourisme de mener de manière pluriannuelle ses missions de service public local à savoir les missions de service public d'accueil et d'information des touristes, ainsi que la promotion touristique du territoire ;

Vu la délibération n°2021CC-112 du 18 juin 2021 approuvant le projet de territoire de Hautes Terres Communauté et plus particulièrement le chantier n°6 « Faire du tourisme une valeur ajoutée locale » ;

Vu les statuts de Hautes Terres Tourisme adoptés par délibération de Hautes Terres communauté en date du 9 décembre 2021 ;

Vu la délibération de Hautes Terres Communauté adoptant le cadre stratégie de développement touristique 2022 – 2024 en date du 9 décembre 2021 ;

Vu la délibération de Hautes Terres Communauté approuvant la convention d'objectifs 2022 – 2024 ;

Vu la convention d'objectifs et de moyens entre Hautes Terres Communauté et son office de tourisme signée le 28 janvier 2022 pour une durée de 3 ans (2022-2024) ;

Vu la délibération n°2024CC-203 en date du 9 décembre 2024 approuvant une prolongation de 6 mois de la convention d'objectifs et de moyens 2022-2024 entre Hautes Terres Communauté et Hautes Terres Tourisme ;

Rappelant que conformément à l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Hautes Terres Communauté est compétente en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

Considérant que l'Office de Tourisme Intercommunal a été créé sous forme d'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son fonctionnement est régi par les dispositions des articles L. 133-4 à L. 133-10 du Code du Tourisme et des articles L. 2231-9 à L. 2231-16 et R. 2231-31 à R. 2231-49 du CGCT ;

Rappelant que Hautes Terres Communauté, par délibération en date du 9 février 2017, lui a confié les missions relevant du service public touristique local telles qu'énumérées par l'article L. 133-3 du Code du tourisme, à savoir les missions de service public d'accueil et d'information des touristes, ainsi que la promotion en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme. Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local ;

Rappelant que la convention d'objectifs et de moyens entre Hautes Terres Communauté et son office de tourisme est obligatoire :

- pour que l'Office de Tourisme soit classé ;
- au titre de la transparence des aides financières allouées par la communauté de communes.

Considérant que cette convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens sera complétée par une annexe opérationnelle annuelle, qui viendra :

- fixer les orientations stratégiques définies en matière de tourisme et plus largement en matière de développement de l'attractivité
- de préciser les objectifs, les moyens et les modes d'évaluation des missions spécifiques que Hautes Terres Communauté souhaite confier à l'Office de Tourisme Intercommunal, en application du projet de territoire et de son calendrier de mise en œuvre
- préparer le cadre financier de l'année en comportant le montant des crédits alloués à l'Office de Tourisme Intercommunal pour la mise en œuvre des missions qui lui sont confiées.

Cette convention triennale fera l'objet à son terme d'une évaluation de la politique publique mise en œuvre par l'Office de Tourisme Intercommunal.

CONTEXTE

Au titre de ses compétences obligatoires et plus particulièrement au titre du développement économique, Hautes Terres Communauté est compétente pour la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

De plus, au titre de ses compétences supplémentaires, sont prévues dans le domaine du tourisme :

- Elaboration et mise en œuvre d'une politique intercommunale du tourisme ;

- Création, gestion, entretien, valorisation, balisage, sécurisation de sentiers de randonnée pédestres, VTT et trail inscrits plan local de randonnée adopté par délibération du conseil communautaire
- Création, gestion, entretien d'équipements sportifs et touristiques structurants tels que :
 - le domaine nordique de Prat de bouc-Haute-Planèze ;
 - la section de voie ferrée Saint-Saturnin-Neussargues ;
 - les aires multiservices de camping-cars fermées à Allanche, Dienne et Laveissière (site du Lioran) ;
 - le Mémorial des Déportés à Murat ;
 - le site de canyoning à Laveissière ;
 - le Pôle Equestre de Pleine Nature à Chalinargues sur la partie intercommunale ;
 - l'Espace scénographie à Allanche

Il est souhaité par le Conseil communautaire de mettre en place une nouvelle convention d'objectifs et de moyens pour une durée de deux ans (2025-2027) liant Hautes Terres Communauté et l'Office de Tourisme Hautes Terres Tourisme.

Le contenu de cette convention s'inscrit en réponse à tous les chantiers du projet de territoire validé en conseil communautaire de juillet 2021 et notamment le chantier « faire du tourisme une valeur ajoutée locale ».

Il s'appuie sur le cadre stratégique de développement tourisme de Hautes Terres Communauté adopté par le Conseil communautaire le 9 décembre 2021 et reconduit le 22 mai 2025.

La définition du **cadre stratégie** s'est appuyée sur **trois enjeux** identifiés sur notre territoire :

1. Le premier est la nécessité de développer une culture touristique commune sur le territoire et de reconnecter le tourisme aux autres activités économiques et sociales.
2. Le second est l'enjeu de la mobilité sur notre territoire : l'offre est très faible et doit être développée via des solutions bas carbone.
3. Le dernier enjeu est celui de la transition écologique : le territoire doit être en mesure de proposer de nouvelles offres touristiques qui permettent à la fois de dépasser la saisonnalité, d'améliorer la compétitivité et d'anticiper les évolutions climatiques.

A partir de ces enjeux, **quatre défis** ont été identifiés pour construire une nouvelle destination touristique :

1. Porter une vision élargie du tourisme comme levier d'amélioration du cadre de vie et de l'attractivité territoriale : le développement touristique ne sert pas que le visiteur et doit servir l'habitant. Il doit aussi amener à un développement de l'attractivité territoriale, notamment vis-à-vis des potentiels porteurs de projet ou de nos futurs habitants.
2. Transformer la notion d'accueil touristique à celle – plus large - d'hospitalité, pour inclure sans distinction celles et ceux qui fréquentent, vivent ou se projettent sur le territoire.

3. Intégrer les enjeux du développement durable à toutes les actions menées : la demande touristique est de plus en plus exigeante sur ce point.
4. Collaborer avec les acteurs locaux. Le manque de lien entre la collectivité et les entrepreneurs touristiques du territoire est régulièrement cité. Il convient de consulter, concerter, partager, accompagner et informer davantage.

Le cadre stratégique de développement touristique pour la période 2025-2027 est défini comme suit :

Des actions fondatrices

- A. Définir et déployer un positionnement marketing différenciant pour notre territoire
- B. Evaluer l'activité touristique et notre performance
- C. Gérer, utiliser et mutualiser la DATA territoriale

AXE N°1 : ACCOMPAGNER les acteurs locaux, élus et porteurs de projet vers la création d'un territoire touristique

- D. Tisser et resserrer les liens entre les acteurs locaux et la collectivité, et entre les acteurs locaux
- E. Développer une offre de services personnalisés pour les acteurs locaux et porteurs de projet touristiques
- F. Développer la culture touristique du territoire et construire une véritable destination touristique
- G. Accompagner vers la commercialisation

AXE N°2 : DEVELOPPER DE NOUVELLES PROPOSITIONS TOURISTIQUES entre innovation et authenticité

- H. Favoriser la rencontre entre innovation et authenticité
- I. Structurer une offre d'activités touristiques de pleine nature expérientielle 4 saisons en lien avec l'identité du territoire
- J. Placer au cœur de l'expérience du visiteur la découverte gastronomique, culturelle, patrimoniale et du bien-vivre
- K. Labéliser et mettre en réseau notre destination

AXE N°3 : ACCUEILLIR tous nos publics et viser l'excellence

- L. Définir une stratégie d'accueil multi-publics : résidents, visiteurs et futurs résidents
- M. Mieux diffuser l'information
- N. Développer des services spécifiques aux visiteurs
- O. Innover en matière d'organisation de l'accueil

AXE N°4 : PROMOUVOIR notre territoire auprès de nos publics-cibles

- P. Structurer les canaux d'acquisition, de transformation et de fidélisation - Développer notre audience
- Q. Définir et mettre en œuvre une stratégie de contenu multimédia et multi canal
- R. Diffuser nos contenus par tous les moyens possibles

GOUVERNANCE

- S. Transformer Hautes Terres Tourisme en un véritable Organisme de Gestion de la Destination
- T. Intégrer le tourisme responsable dans la continuité de nos missions, par nos choix et notre fonctionnement interne
- U. Développer les liens et partenariats avec l'écosystème touristique du Cantal

Les axes de développement et objectifs stratégiques susmentionnés feront l'objet d'un travail de concertation visant à préciser les actions de développement. Cet enrichissement du cadre stratégique de développement touristique sera piloté par Hautes Terres Communauté et conduit en concertation avec les différents acteurs locaux et partenaires institutionnels concernés.

PROJET

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Conformément aux dispositions du Code du tourisme et notamment ses articles L.133-1 à L.133-3, Hautes Terres Communauté confie à l'Office de Tourisme Hautes Terres Tourisme les missions obligatoires relevant du service public touristique local telles qu'énumérées par l'article L.133-3 du Code du tourisme, à savoir : « *L'office de tourisme assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique du groupement de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme. Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local* ».

Dans ces conditions réglementaires, les autres missions confiées à l'OTI relèvent du champ des compétences facultatives et par là peuvent être modifiées et fixées par délibération du conseil communautaire dans le cadre de modifications statutaires.

Par la présente convention, l'Office de Tourisme Hautes Terres Tourisme s'engage à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations publiques mentionnées en préambule, un programme d'actions défini dans une annexe opérationnelle annuelle.

L'Office de Tourisme ayant pour objectif d'être titulaire d'un classement de catégorie I, la communauté de communes lui verse une participation financière annuelle, dans la limite de ses moyens budgétaires, afin de lui permettre d'exercer ses missions conformément à son classement et autres missions confiées.

La présente convention a donc pour objet de définir les obligations de chacune des parties à la présente.

Article 2 – Missions confiées à Hautes Terres Tourisme

2.1 Accueil et information des touristes sur le territoire

De manière générale, en matière d'accueil et d'information, les missions devant être exercées par l'Office de Tourisme sont les suivantes :

- Offrir une information adaptée à la demande, aussi bien sur place qu'à distance, par téléphone, courrier postal ou courrier électronique ;
- Mettre en place une stratégie d'accueil en lien avec le projet de territoire de Hautes Terres Communauté ;
- Conserver le classement en catégorie 1 et le label « Destination d'Excellence » ;
- Faciliter le séjour et l'accès du visiteur aux produits, composants de l'offre touristique locale ;
- Assurer une mise à jour régulière et exhaustive de la base documentaire papier et numérique de l'Office de Tourisme ;
- Disposer des éditions touristiques (cartes, guides, etc.) adaptées et en assurer la distribution ;
- Permettre l'accueil des personnes en situation de handicap ;
- Susciter ou renforcer le désir de découverte chez le visiteur : de l'information à la proposition ;

L'Office de Tourisme sera chargé d'adapter la localisation des bureaux d'information, les horaires d'ouverture des locaux et les moyens humains à la fréquentation touristique.

Une attention particulière sera portée au fonctionnement mutualisé des bureaux de tourisme qui s'inscrivent dans le cadre des Maisons « France Services » à Allanche, Massiac. Toute

évolution devra être validée par Hautes Terres Communauté (Cf. article 3.1). Une coordination spécifique sera menée et pilotée pour HTC par la Direction et pour l'OTI par sa Direction. Une convention spécifique fixant les modalités de collaboration et de prestations réciproques devra être établie entre HTC et HTT.

Dans le cadre de ses missions d'accueil, Hautes Terres Tourisme prendra en charge le service apporté à la clientèle SNCF dans ses bureaux de tourisme situés à Allanche, Le Lioran, Murat, et Massiac puisque l'OTI est signataire de la convention avec les partenaires concernés et bénéficient à ce titre de moyens financiers. Toute réorganisation de cette mission fera l'objet d'une concertation avec les différentes parties.

2.2 Promotion et communication touristique

De manière générale, en matière de promotion et de communication, les missions exercées par l'Office de Tourisme sont les suivantes :

- Assurer la promotion touristique du territoire en cohérence avec les actions menées par Hautes Terres Communauté ;
- Assurer la promotion touristique des équipements réalisés par la communauté de communes dans le domaine touristique ;
- Favoriser les partenariats avec les acteurs locaux du tourisme : hébergeurs, restaurateurs, transporteurs, prestataires d'activités autour de sites et monuments, etc. ;
- Favoriser une promotion attractive du territoire via l'édition de documents et le développement d'outils/supports numériques (réseaux sociaux, le site internet, les applications smartphones, des newsletters, ...) permettant de valoriser le territoire et les acteurs économiques qu'il comprend ;
- Valoriser la dynamique territoriale en mettant en avant les nouveautés et la diversité des activités et acteurs touristiques des Hautes Terres en cohérence avec la stratégie de communication du Département et de la Région, du PNRVA et du syndicat mixte du Puy Mary ;
- Animer la politique de promotion et de communication auprès des acteurs locaux du tourisme et des réseaux touristiques au-delà du cadre communautaire (notamment au niveau de l'agence locale de tourisme et de ses membres) ;
- Entretenir et développer la communication auprès des médias, participer à des salons et des événements pour bénéficier de retombés médias et grand public ;
- Créer et développer une base de données sur la clientèle touristique pour la diffusion de l'information ;
- Identifier des labellisations ou marque à obtenir pour favoriser la distinction du territoire ;
- Développer la diffusion de l'information à destination des élus communautaires et des prestataires du territoire ;
- Participer plus largement à toute action de communication ou promotion territoriale à la demande de Hautes Terres Communauté.

2.3 Autres missions

Au-delà des compétences obligatoires, certaines autres missions complémentaires peuvent être assurées par l'Office de Tourisme sur délégation de la collectivité.

En ce sens, l'annexe opérationnelle fera clairement apparaître la ventilation des crédits alloués à l'OTI pour chacune de ses missions obligatoires et facultatives. L'annexe opérationnelle annuelle permettra de préciser les missions de l'OTI dans les domaines

suivants : animation de filières et/ou de projets (patrimoine, sport de pleine nature, randonnée, mobilité, etc.), mise en œuvre d'actions à destination des professionnels du tourisme, observation et évaluation de l'activité touristique, veille sur les tendances, etc.

2.3.1. Participation à la politique touristique intercommunale

En matière de participation à la politique touristique intercommunale, les missions exercées par l'Office de Tourisme sont les suivantes :

- Assurer le rôle d'appui technique et d'expertise touristique auprès de Hautes Terres Communauté ;
- Participer à la définition et la mise en œuvre de la politique locale du tourisme ;
- Travailler en concertation avec Hautes Terres Communauté pour favoriser l'accueil et l'implantation de porteurs de projet touristique ;
- Participer aux groupes de travail conjoints entre les services communication de HTC et de l'OTI pour toute action visant à élaborer et mettre en œuvre une stratégie d'attractivité territoriale qui sera à décliner en programme d'actions à évaluer de façon conjointe ;
- Participer au groupe de travail visant à promouvoir et développer le site de Prat de Bouc. Dans le cadre de la convention de gestion à intervenir entre HTC, Saint-Flour Communauté et le Syndicat Mixte de développement touristique de l'Est Cantalien (SMDTEC) ;
- Apporter son expertise aux politiques communautaires notamment en faveur des activités de pleine nature (feuille de route montagne, plan local de randonnée, développement du site de Prat de bouc, développement du vélo-rail, plan vélo etc.)
- Accompagner HTC, à sa demande, dans la construction des candidatures à des appels à projets et leur mise en œuvre (mobilité touristique, avenir montagne, plan vélo, etc.) ;
- Accompagner et être force de proposition pour faire évoluer l'offre afin de s'adapter aux attentes et capter de nouvelles clientèles.

2.3.2 Coordination et animation des acteurs locaux du tourisme

En matière de coordination et d'animation, les missions exercées par l'Office de Tourisme sont les suivantes :

- Développer les partenariats locaux avec des structures privées, associations ou autres organismes agissant en faveur du développement touristique ;
- Déployer une fonction d'assistance technique au développement auprès des acteurs touristiques en place ;
- Développer des synergies avec d'autres territoires pour élaborer une offre touristique pertinente ;
- Systématiser le travail en partenariat avec les instances locales et départementales ;
- Organiser des rencontres régulières avec l'ensemble des professionnels du territoire et mener des actions de communication spécifiques et régulières ;
- Accompagner les professionnels dans le domaine du numérique ;
- Sensibiliser les partenaires aux démarches de qualification de l'offre.

2.3.3 Conception et commercialisation des produits touristiques

En matière de conception et de commercialisation, les missions exercées par l'Office de Tourisme sont les suivantes :

- Créer et développer des produits touristiques pour les différents publics ;

- Commercialiser des produits touristiques qu'il conçoit ou pour le compte d'autres prestataires touristiques. Pour ce faire, en vertu de l'article L. 211-1 du code du tourisme, il est inscrit au registre des agences de voyage tenu par Atout France ;
- Utiliser les outils de commercialisation créés par le Département ou la Région ;
- Prendre part à la mise en location d'un parc de vélo à assistance électrique suivant les arbitrages de Hautes Terres Communauté ;

2.3.4 Observation et prospective

En matière d'observation et de prospectives, les missions exercées par l'Office de Tourisme sont les suivantes :

- Observer et évaluer des prestations de l'OTI : tableaux de bord et suivi des statistiques de fréquentation BIT et autre « outil » d'accueil ;
- Améliorer la connaissance de la fréquentation touristique en adhérant au dispositif « flux vision orange en partenariat avec CDT et CRT ;
- Observation du territoire en disposant de données touristiques locales (hébergements, activités, prestataires, etc.) ;
- Travailler avec les partenaires et professionnels pour identifier et suivre des indicateurs ;
- Réaliser différentes enquêtes clients et professionnels, réaliser les évaluations ;
- Analyser les enquêtes départementales, régionales, nationales ;
- Assurer une veille sectorielle et réglementaire ;
- Suivre les schémas de développement touristique national, régional, départemental ;
- S'informer et suivre le déploiement des projets touristiques du territoire (privés et public) ;
- Participer et soutenir les démarches des sites emblématiques (Puy Mary, Lioran, Prat de Bouc) ;
- Rechercher les opportunités de financement pour les projets engagés et informer l'ensemble des partenaires de l'OTI ;
- Participer à des voyages collectifs dans d'autres destinations pour partager les expériences.

2.3.5 Gestion des sites « mémorial des déportés » et espace scénographique du Cézallier

HTT est chargé de promouvoir et animer les espaces suivants :

- Mémorial des déportés à Murat ;
- Espace scénographie du Cézallier à Allanche ;

Cette mission fera l'objet d'une convention spécifique permettant de fixer les modalités de réalisation de la mission.

Le principe retenu est que les espaces sont gérés par HTC qui prend en charge les frais liés au fonctionnement et à l'investissement des espaces. HTT assure les visites guidées de ces espaces.

2.3.6 Animations, manifestations et évènements

L'OT n'a pas vocation à organiser des manifestations et évènements sauf à la demande de HTC.

Cependant, dans le cadre de leurs missions, les bureaux de tourisme contribuent à coordonner, apporter leur concours, et promouvoir les animations organisées sur leur secteur. Pour les animations spécifiques, l'annexe opérationnelle viendra préciser les conditions annuelles.

HTT pourra également, via des conventions spécifiques avec les associations, agir comme prestataire en vue d'appuyer l'organisation d'une manifestation emblématique du territoire.

Article 3 – Organisation de l'Office de Tourisme

Pour rappel, l'Office de Tourisme est administré par un comité de direction et dirigé par un Directeur (L. 133-4 du Code du tourisme). Les membres du comité directeur sont désignés par délibération de Hautes Terres Communauté (R. 133-3 du Code du tourisme).

Le Directeur assure la gestion des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées.

3.1 Moyens matériels

A ce jour, afin d'assurer l'accueil touristique sur le territoire communautaire, l'Office de Tourisme dispose d'un siège et d'un réseau de Bureaux d'Information Touristique répartis sur son territoire de compétence : 5 points d'accueil touristique permanents dans les communes suivantes :

1. Murat (siège de Hautes Terres Tourisme) ;
2. Allanche ;
3. Massiac ;
4. Marcenat
5. Le Lioran Laveissière

La fermeture ou l'ouverture d'un nouveau point d'accueil devra faire l'objet d'une autorisation expresse de la part de Hautes Terres Communauté dans le cadre de sa stratégie touristique.

Par ailleurs, ces locaux appartiennent soit à Hautes Terres Communauté, soit aux communes d'implantation. Les modalités de mise à disposition sont fixées via une convention spécifique entre les deux parties.

Hautes Terres Tourisme (siège)	5 place de l'Hôtel de Ville 15300 Murat	<i>Hautes Terres Communauté met à disposition de l'EPIC le bâtiment ou partie, dans les conditions fixées par un contrat d'occupation.</i>
Bureau d'Information Touristique	15160 Allanche	
Bureau d'Information Touristique	15500 Massiac	
Bureau d'Information Touristique	Place Castillane 15190 Marcenat	<i>Un bureau d'information touristique saisonnier est ouvert durant les mois de juillet et août. La commune de Marcenat met gratuitement à disposition de l'OTI ces locaux et prend à sa charge électricité et téléphonie.</i>
Bureau d'information touristique	Prairie des Sagnes, 15300 Laveissière	<i>Le Conseil Départemental du Cantal met à disposition un bureau d'information ouvert de décembre à la fin d'ouverture de la station et de début mai à fin septembre.</i>

L'Office de Tourisme a en charge l'acquisition et la maintenance de l'équipement matériel bureautique et informatique du personnel et de l'équipement numérique de son espace d'accueil.

3.2. Moyens humains

Au 1^{er} mai 2025, le personnel propre à l'Office de Tourisme est constitué de :

- 10 salariés représentant 9,68 ETP permanent ;
- 3 salariés saisonniers représentant 1,29 ETP saisonnier ;

Les personnels de l'Office de Tourisme peuvent assurer des missions pour le compte de Hautes Terres Communauté. Pour ces missions, un conventionnement spécifique et personnalisé pourra être mis en œuvre pour préciser les modalités d'encadrement hiérarchique, les objectifs de missions et les conditions d'exercice de la mission.

L'Office de Tourisme assurera le suivi du cadre réglementaire selon les dispositions en vigueur : prise en charge de la mutuelle employeur, élection d'un représentant du personnel, entretiens individuels, document d'évaluation des risques, règlement intérieur éventuellement.

Il est demandé à l'Office de Tourisme de s'appuyer sur des effectifs stables en personnel permanent pour la réalisation de ses missions. Les volumes horaires sont susceptibles d'évoluer conformément au droit du travail, aux besoins de la structure et à la demande des salariés.

Article 4 – Participation financière de Hautes Terres Communauté

Pour permettre à l'Office de Tourisme de remplir les différentes missions préalablement exposées, Hautes Terres Communauté lui attribue annuellement une subvention.

Le montant de la subvention sera arrêté chaque année par le Conseil communautaire sur présentation par l'Office de Tourisme de son rapport d'activité, de son plan d'action et de son budget prévisionnel au moins avant le 1^{er} mars de l'année.

Cette participation est révisable chaque année dans le cadre d'une concertation budgétaire tenant compte de la réalisation de l'année N-1, des orientations et projets de l'année N, et de la capacité financière de Hautes Terres Communauté et devra être affectée aux missions confiées à Hautes Terres Tourisme dans le cadre de la présente convention d'objectifs (article 2).

Des crédits complémentaires pourront être prévus pour toute autre mission ponctuelle ou permanente confiée à l'Office de Tourisme.

Le montant de la subvention est imputé sur le budget de fonctionnement de Hautes Terres Communauté et crédité sur le compte bancaire de l'Office de Tourisme.

Le paiement de la participation annuelle de Hautes Terres Communauté intervient par mandat administratif par Hautes Terres Communauté suivant la périodicité suivante :

- 15 janvier : avance de l'année N dans la limite de 20% des crédits ouverts l'année précédente (N-1) ;
- 31 mars : solde de l'année N-1 après présentation du rapport d'activités et du compte administratif de l'exercice concerné par Hautes Terres Tourisme ;
- 15 juin et 15 octobre : acomptes de l'année N (30% de crédits ouverts de l'année N).

Par ailleurs, au cas par cas, Hautes Terres communauté pourra apporter un soutien en ingénierie financière, juridique et de ressources humaines. Il sera systématiquement

recherché des pistes de mutualisations sur les sujets suivants : comptabilité, ressources humaines, communication.

Article 5 – Taxe de séjour

La taxe de séjour est intégralement versée à l'Office de Tourisme conformément aux dispositions de l'article L.133-7 du Code du Tourisme.

Ainsi, un régisseur et un suppléant, personnel de l'Office de Tourisme, ont été désignés par Hautes Terres Communauté pour gérer les paiements, informer les hébergeurs et/ou les clients et pour répondre à toutes les questions relatives à la taxe de séjour. Hautes Terres Tourisme assure également la perception de la taxe de séjour départementale pour le compte de Hautes Terres Communauté.

La taxe de séjour est perçue selon 3 périodicités de recouvrement chaque année :

- Du 1^{er} janvier au 30 avril
- Du 1^{er} mai au 31 août
- Du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Hautes Terres Communauté reverse la taxe de séjour à Hautes Terres Tourisme selon les mêmes périodicités (soit 3 fois par an) après communication par le régisseur de la répartition taxe de séjour et taxe de séjour additionnelle départementale, à l'exception des opérateurs numériques pour lesquels la taxe est reversée à réception et après communication par le régisseur de la répartition taxe de séjour et taxe de séjour additionnelle départementale soit fin juillet et fin décembre..

En application de l'article L. 2333-27 du CGCT, le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire. Dans les communes ou intercommunalités qui ont institué la taxe de séjour au titre des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le produit de la taxe peut être affecté, aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques.

Article 6 – Obligations de Hautes Terres Tourisme

L'Office de Tourisme s'engage à :

- **Exercer ses activités dans le strict respect des lois et règlements en vigueur ou à venir, relativement à tous les domaines de ses activités.**

L'Office de Tourisme est seul responsable juridiquement des actions qu'il engage ainsi que des dommages susceptibles de naître du fait de ses activités. Il a donc l'obligation de souscrire toutes les polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile ;

- **Répondre aux attentes de Hautes Terres Communauté en termes :**

- d'expertise technique sur tous les dossiers touristiques dont Hautes Terres Communauté a la charge et notamment sur ses projets d'équipements collectifs touristiques ;
- de mise en œuvre des missions listées dans la présente convention ;
- de veille juridique, technique et contextuelle en matière de tourisme ;

- **Rendre compte à Hautes Terres Communauté régulièrement (selon article 7)**

- **Fournir annuellement à Hautes Terres Communauté, un compte rendu d'activité (R. 133-13 du Code du tourisme) qui comporte à minima obligatoirement :**

- un rapport d'activités de l'année écoulée et présentant les projets de l'Office de Tourisme à court et moyen terme selon les objectifs de l'annexe opérationnelle annuelle à cette présente convention ;
- l'état des effectifs du personnel de l'Office de Tourisme ainsi que la nature des contrats liant chaque employé à l'Office de Tourisme ; ainsi que l'organigramme précisant les fonctions et l'affectation géographique de chaque agent ;
- un état de la fréquentation annuelle de lieux d'accueil touristique pour l'année écoulée avec un comparatif avec les années précédentes ;
- un rapport de présentation de l'évolution de la fréquentation touristique du territoire et de la fréquentation web ;
- les comptes financiers de l'année écoulée détaillés, ainsi qu'un budget prévisionnel détaillé, fourni à l'appui de la demande de subvention annuelle (R. 133-16 du Code du tourisme).

L'ensemble de ces documents doit être impérativement fourni à Hautes Terres Communauté chaque année, au 1^{er} mars dernier délai.

L'ensemble de ces éléments devra être présenté par l'Office de Tourisme devant le bureau exécutif de Hautes Terres Communauté dans les trois premiers mois de l'année suivant l'exercice concerné.

Article 7 – Gouvernance et organisation fonctionnelle

Selon les statuts de l'EPIC, Hautes Terres Communauté fixe via une délibération de son Conseil communautaire la liste des représentants de la communauté de communes, les représentants des membres socioprofessionnels étant désignés par leurs pairs.

Il est rappelé que le Comité direction a mandat uniquement sur les missions confiées à l'OTI.

Par ailleurs, en termes de fonctionnement, il est proposé que :

- Les ordres du jour des comités de direction soient transmis pour validation à Hautes Terres Communauté qui pourra intervenir et présenter les sujets communautaires en cours ;
- La direction générale des services de Hautes Terres Communauté ou son représentant et les agents en charge des questions touristiques seront systématiquement conviés à ces réunions, sans voix délibérative.

Calendrier annuel de suivi :

1 ^{er} trimestre	Présentation du rapport d'activités de l'année N-1 auprès du bureau communautaire ou de la commission d'élus communautaire le cas échéant Présentation du projet d'annexe opérationnelle annuelle comprenant une présentation détaillée des actions à développer, de leur impact financier et du budget prévisionnel
Avril	Validation de l'annexe annuelle et de la dotation annuelle par le conseil communautaire (sur la base du bilan N-1)

- Un bilan annuel et l'annexe opérationnelle seront validés chaque année en conseil communautaire ;

- A minima, une réunion par mois se tiendra entre l'agent responsable des questions touristiques de Hautes Terres communauté et la direction de l'office de tourisme, en présence du Vice-président en charge du tourisme et du Président de l'OTI ;
- Le directeur de l'OTI assiste aux réunions de coordination de HTC.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est signée à compter du 1^{er} juillet 2025 pour une durée de 2 ans pour la période 2025-2027. Elle entre en vigueur le jour de sa signature et prend fin le 30 juin 2027..

A son échéance, elle pourra être renouvelée expressément par période de 3 mois.

Article 9 – Suspension de la convention

Si Hautes Terres Communauté constate que l'Office de Tourisme ne remplit pas tout ou partie de ses obligations contractuelles, elle a la possibilité de suspendre le versement de sa participation financière selon la procédure suivante :

- elle informe l'Office de Tourisme par courrier du Président des manquements par courrier, en motivant ses griefs ;
- le représentant légal de l'Office de Tourisme dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification du manquement pour répondre aux griefs ;
- si les réponses ne permettent pas de satisfaire Hautes Terres Communauté, cette dernière peut décider de suspendre le versement de la subvention (acompte et/ou solde) ou de réviser la dotation annuelle N+1.

Article 10 – Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant à tout moment après accord mutuel des parties et délibérations concordantes des assemblées délibérantes.

Article 11 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, son cocontractant la met en demeure de remédier au manquement dans un délai déterminé. Lorsque, suite à la mise en demeure le manquement persiste, il peut être mis fin à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la partie défaillante.

La résiliation de la présente convention est possible par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de 3 mois.

Article 12 – Litiges

Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties quant à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent préalablement à toute instance à rechercher un accord amiable.

Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, les parties font d'ores et déjà attribution de juridiction aux Tribunaux compétents.

Fait à Murat, le

En deux exemplaires originaux.

Hautes Terres Communauté

Le Président,

Didier ACHALME

Hautes Terres Tourisme

Le Directeur,

Julien COUTY



Annexe opérationnelle « année N »

Préambule :

L'année 202 sera marquée par *explicitation des missions à conduire*

Rappel des soutiens financiers pour l'année 202... :

Dotation annuelle 202...	€

En 20... et au regard du cadre stratégique de développement touristique, l'office devra rendre compte particulièrement sur les actions suivantes (encadrées) :

....

Fait à Murat, le

En deux exemplaires originaux.

Hautes Terres communauté

Le Président,

Didier ACHALME

Hautes Terres Tourisme

Le Directeur,

Julien COUTY